

---

# **DIRECTIVES RELATIVES AU RELEVÉ DES TÂCHES PÉDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIVES COMPRIS DANS LES OBLIGATIONS ORDINAIRES UNE CHARGE D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES NEUCHATELOISES**

(Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,  
Service de la formation technique et professionnelle)

Dispositions réglementaires : art 10 du Règlement des enseignants du 3 juillet 1996

En sus des heures d'enseignement passées avec des élèves et des travaux de préparation s'y rapportant, les maîtres sont tenus de s'acquitter des tâches suivantes:

## **1. Tâches pédagogiques**

- 1.1. Évaluation continue de la progression des élèves ; identification des faiblesses, proposition de mesures de soutien et participation à la réalisation de celles-ci.
- 1.2. Participation aux séances d'évaluation de la marche des classes
- 1.3. Adaptation permanente de l'enseignement à l'évolution technologique et aux modifications des programmes.
- 1.4. Participation aux séances de coordination de l'enseignement
- 1.5. Maintien de l'ordre et de la discipline dans les classes et dans le cadre des bâtiments scolaires.

## **2. Tâches d'organisation**

- 2.1. Participation à la préparation, à la surveillance et à la correction des épreuves d'admission, d'examens de fin d'études et de maturités professionnelles.
- 2.2. Pour les épreuves cantonales entrant dans les contrôles annuels des connaissances, les examens de fin d'apprentissage et de maturités professionnelles, les titulaires ont droit aux indemnités fixées par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, etc.
- 2.3. Prise en charge totale ou partielle de l'organisation de manifestations hors cadre, telles que visites d'entreprises, voyages d'études, activités culturelles, etc.

## **3. Tâches d'information**

- 3.1. Communication aux élèves des informations relatives aux plans de formation, aux programmes d'enseignement, au système de taxation, aux conditions de promotion et de réussite, à l'organisation des examens ainsi qu'à la marche de l'école en général.

---

3.2. Transmission à la direction et aux organes intermédiaires de toute information en provenance des classes.

**4. Tâches administratives**

4.1. Transmission selon les procédures fixées par la direction des notes et des moyennes semestrielles nécessaires à l'établissement des bulletins.

4.2. Relevé des absences et transmission selon les procédures fixées par la direction des documents nécessaires au contrôle des absences.

Les directeurs sont chargés de l'application des présentes directives qui seront distribuées à tous les membres du corps enseignant.

Elles entrent en vigueur au 1er janvier 1997.